

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF
M.R.C. DE PORTNEUF

RÈGLEMENT # 493-23

RÈGLEMENT # 493-23 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES
CENTRES D'URGENCE 9-1-1.

Session ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-de-Portneuf tenue le 6 novembre 2023, à 19 h au lieu ordinaire des sessions où sont présents(es) :

Monsieur le Maire :	Archill Gladu
Mesdames les Conseillères :	Édith Cooke Marie-Ève Moisan
Messieurs les Conseillers :	Raphaël Benoît Cédric Champagne Jean-René Côté Mathieu Fecteau
Monsieur le Directeur général :	Serge Allaire

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge le règlement # 284-98 imposant un tarif pour le 9-1-1 qui n'a plus sa raison d'être en vertu d'un cadre légal qui n'existe plus;

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 380-09 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 n'a jamais été adopté et que ce numéro de règlement a été utilisé pour le règlement prescrivant certaines modalités relatives aux matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'annuler la résolution # 129-06-07-09 qui adoptait le règlement # 380-09 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgences 9-1-1;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu également d'annuler la résolution # 84-02-05-16 qui adoptait le règlement # 434-16 qui modifiait le règlement # 380-09 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu conséquemment à l'annulation de la résolution # 84-02-05-16 d'annuler le règlement # 434-16 qui modifiait le règlement # 380-09 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas-ci, l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement # 493-23 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgences 9-1-1 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITION

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2 – MODE DE TARIFICATION

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multilignes autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

- 2.1 Le montant de la taxe est indexé au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0.005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2. 1, r. 14).

ARTICLE 3 – LE CLIENT

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Monsieur Archill Gladu
Maire

Monsieur Serge Allaire
Directeur général et
Greffier-trésorier